

## Mesures restrictives en matière financière

Avril 2021

- Comment mettre en œuvre la loi du 19 décembre 2020?

### Contexte

La loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière a été adoptée le 17 décembre 2020. Bien qu'elle reste, en substance, très similaire à la loi du 27 octobre 2010, cette loi a principalement pour objectif de :

Renforcer la mise en œuvre des mesures restrictives au niveau national

Faire le parallèle en matière financière avec la loi du 27 juin 2018 sur le contrôle des exportations

Permettre une meilleure homogénéité entre les différents dispositifs existants en matière de sécurité financière

Doter les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de pouvoirs accrus, permettant ainsi une meilleure efficacité des sanctions

On entend ainsi, d'après cette loi, par « mesures de restrictions en matière financière » :

- L'interdiction ou la restriction d'activités financières, de quelque nature que ce soit
- L'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un État, une personne physique ou morale, entité ou un groupe visés par la présente loi
- Le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en son nom ou sur ses instructions

### Le cadre réglementaire

Au niveau luxembourgeois, la présente loi est le résultat de l'évolution d'une série de lois et règlements visant chacun à garantir un cadre permettant l'application des mesures restrictives en matière financière.



La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme



Règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'UE



Règlement (UE) 2019/796 du Conseil du 17 mai 2019 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres



Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. Elle abroge la loi du 27 octobre 2010

### Les différents types de sanction

Il convient de distinguer différents types de sanctions, par les différents niveaux auxquels celles-ci sont mises en œuvre :

#### Sanctions décidées par l'ONU

- Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Mécanisme de sanctions financières, économiques et commerciales devant être transposées au niveau national

#### Sanctions mises en œuvre au niveau européen

- Sanctions prises dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune
- Elles prennent la forme d'une décision de l'Union Européenne
- Elles sont mises en œuvre par un Règlement du Conseil ou de la Commission, signifiant qu'elles sont directement applicables en droit national

#### Sanctions mises en œuvre au niveau national

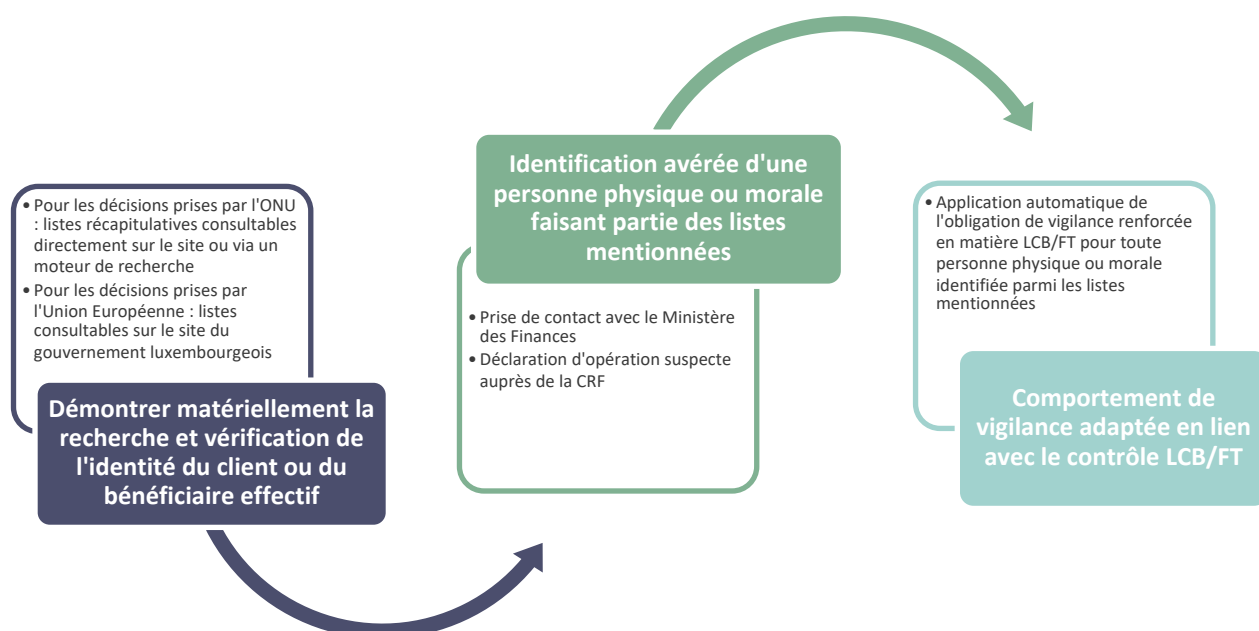
- Loi du 19 décembre 2020
- Règlement grand-ducal pouvant imposer une mesure restrictive à l'encontre de certains Etats, personnes physiques et morales dans le but de protéger les intérêts vitaux du pays et d'assurer la sécurité nationale et extérieure. Ceci se fait en attendant une éventuelle prise de décision de l'ONU ou de l'UE.
- Leur respect ne s'impose pas qu'aux professionnels du secteur financier mais à toute personne physique et morale opérant sur ou à partir du territoire luxembourgeois

Les sanctions décidées au niveau international (via une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU) et européen (Décision de l'Union Européenne) sont des contraintes juridiques qui ne peuvent être ignorés, en ce sens elles sont opposables aux Etats. Les listes des personnes physiques et entités faisant l'objet de sanctions financières internationales doivent donc être connues lors de toute entrée en relation d'affaire.

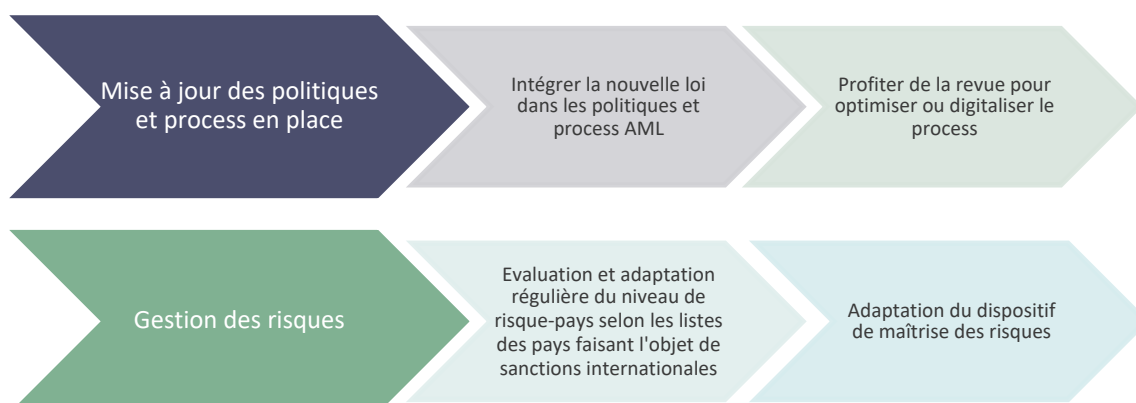
S'agissant de la présente loi, les sanctions en cas de non-respect des mesures mises en place par cette dernière peuvent aller de 8 jours à 5 ans d'emprisonnement pouvant être assortis d'une amende allant de 12 500 à 500 000 euros (contre 251 à 250 000 euros pour la précédente loi de 2010). Il est également mentionné que si l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être d'un montant égal au quadruple du montant sur lequel a porté l'infraction. Ce dernier point constitue une nouveauté apportée par la loi du 19 décembre 2020.

### Quels sont les contrôles à mettre en place pour les professionnels du secteur financier ?

Afin de se conformer aux dispositions en vigueur, et plus particulièrement à la loi du 19 décembre 2020, les professionnels du secteur financier se doivent de mener à bien différents contrôles.



Bien que la nouvelle loi reprenne l'essentiel des éléments de la loi du 27 octobre 2010 et ne nécessite donc pas une refonte intégrale des dispositifs internes déjà en place ou un rythme différent de due diligence, quelques adaptations sont cependant nécessaires.



### Un exemple de définition de risque-pays adaptée

Pays	Niveau de risque	Références
<p>Les 31 États membres de l'Espace économique européen, à savoir :</p> <p>Les 28 États membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.</p> <p>Islande, Liechtenstein et Norvège.</p> <p>Pays qui sont tous les pays membres du GAFI, à l'exception (i) de ceux qui sont par ailleurs membres de l'Espace économique européen et (ii) de la Russie, qui est classée à très haut risque en raison des sanctions financières internationales, notamment :</p> <p>Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, Hong Kong, Inde, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse et Turquie.</p>	Risque faible	<p><a href="https://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/membresetobserveurs/">https://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/membresetobserveurs/</a></p>
Cette catégorie inclut par défaut les pays qui ne sont pas repris en risque faible, risque moyen et interdiction.	Risque standard	N/A
<p>Pays dont les régimes de LBC/FT, selon les déclarations faites par le GAFI et notifiées par la CSSF à toutes les entités réglementées sous sa supervision au Luxembourg, (i) présentent des déficiences substantielles et stratégiques, à savoir la Corée du Nord, ou (ii) exigent l'application d'une diligence raisonnable renforcée, à savoir l'Iran, ou (iii) ne sont pas satisfaisants, à savoir Albanie, Bahamas, Barbade, Botswana, Cambodge, Ghana, Islande, Jamaïque, Ile Maurice, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, Panama, Syrie, Ouganda, Yémen et Zimbabwe.</p> <p>Pays additionnels aux pays listés ci-dessus identifiés par la Commission européenne comme des pays tiers à haut risque présentant des déficiences stratégiques dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et présentant des menaces significatives pour le système financier de l'Union européenne : Afghanistan, Samoa (US), Guam, Irak, Libye, Nigeria, Panama, Puerto Rico, Samoa, Arabie Saoudite, îles vierges américaines.</p> <p>Pays identifiés par la Commission européenne comme juridictions fiscales non coopératives : Fidji, Guam, îles vierges américaines, Oman, Samoa, Samoa (USA), Trinité-et-Tobago et Vanuatu.</p> <p>Les pays visés par des sanctions financières internationales liées à des interdictions et mesures financières restrictives imposées par l'Union européenne et les Etats-Unis, à savoir: Balkans, Biélorussie, Birmanie/Myanmar, Burundi, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Guinée, Guinée-Bissau, Iran, Iraq, Liban, Libye, Mali, Nicaragua, Corée du Nord, Somalie, Soudan, Sud Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine / Russie, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.</p>	Risque élevé	<p>Circulaire CSSF 20/738</p> <p><a href="http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-19-782_en.htm">http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-19-782_en.htm</a></p> <p><a href="https://ec.europa.eu/taxation_customs/tax-common-eu-list_fr#heading_3">https://ec.europa.eu/taxation_customs/tax-common-eu-list_fr#heading_3</a></p> <p><a href="https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques">https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques</a></p> <p><a href="https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html">https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html</a></p> <p><a href="https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx">https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx</a></p>

Cette matrice de risque-pays vise à mettre en avant que les acteurs financiers luxembourgeois doivent avant tout se tenir au fait des dernières recommandations ou exigences des institutions internationales et européennes, ainsi que des circulaires de la CSSF régulièrement mises à jour sur base des déclarations faites par le GAFI.

A titre d'exemple, la circulaire CSSF 20/746 du 20 juillet 2020 abrogeant la circulaire CSSF 20/738 du 6 mars 2020 retire de la liste l'Islande et la Mongolie des juridictions soumises au processus de surveillance renforcé du GAFI sur base de la conclusion qu'elles ont démontré un effort substantiel.

### Ce que 99 Advisory peut vous apporter

Dispositif d'évaluation des tiers	Audit / Diagnostic	Politiques et procédures internes	Gestion des risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adapter les procédures d'entrée en relation client et de connaissance client</li> <li>• Accompagner l'entreprise sur le choix ou la définition d'un outil dédié</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer une grille de notation pour définir le niveau de maturité des entreprises dans les relations d'affaires et d'achat</li> <li>• Attribuer une note globale</li> <li>• Définir les recommandations / axes d'amélioration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revue des politiques et procédures internes en place</li> <li>• Aide à la mise en place et la rédaction de nouvelles politiques et procédures internes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et évaluation des risques bruts et nets</li> <li>• Evaluation du dispositif de maîtrise des risques</li> <li>• Définition de plans d'action à mener</li> </ul>

# 99 ADVISORY

A clever transformation



## FRANCE

10 Av. de la Grande Armée  
75017 Paris

+33 (0)1 42 66 45 15



## LUXEMBOURG

29 avenue Monterey,  
L-2163 Luxembourg

+352 20 80 01 21 99



## BELGIQUE

20 Rue Belliard  
1040, Bruxelles

+32 (0)2 673 64 30

### Steve SEREMES

Head of Insurance & Transformation

[steve.seremes@99-advisory.com](mailto:steve.seremes@99-advisory.com)

### Moufida LECKIE-KOUKI

Head of Compliance

[moufida.leckiekouki@99-advisory.com](mailto:moufida.leckiekouki@99-advisory.com)

### Guillaume EINSWEILER

Consultant – Compliance

[guillaume.einsweiler@99-advisory.com](mailto:guillaume.einsweiler@99-advisory.com)

« L'information contenue dans le présent document est jugée fiable mais 99 Advisory ne garantit ni son caractère d'exhaustivité ni son exactitude. Les opinions et évaluations contenues ci-après sont émises par 99 Advisory et peuvent être modifiées sans préavis. 99 Advisory ne saurait être tenue responsable des erreurs, omissions ou opinions dans ce document. Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information contenue dans le présent document ne saurait constituer un accord entre parties. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande. »